

personne ainsi choisie et nommée est une de ces personnes appelé *Quakers*, c'est-à-savoir ; " Je, A. B. jure (ou si étant une de ces personnes appellées *Quakers*, affirme,) " que je servirai bien et fidèlement Notre Souverain Seigneur le Roi comme

pour le de pour l'année finissant le suivant

et au meilleur de mon savoir, et de ma connaissance ; Ainsi que Dieu me soit en aide." Et les personnes ainsi nommées comme susdit pour être Grand Connétable et Connétables respectivement prêteront dans les huit jours qui suivront celui où ils auront reçu la notice de telle nomination comme susdit, le serment dans le présent ci-dessus prescrit, à peine d'encourir en cas de négligence ou de refus de le faire, l'amende de cinq livres argent courant de cette province susdit, et laquelle sera prélevée et recouvrée sur le serment d'un témoin digne de foi, devant deux juges de paix quelconques, pour le district, district inférieur ou comté dans lequel telle personne aura été nommée pour servir comme susdit, et sera prélevée par un *warrant* sous le seing et sceau des dits juges de paix devant lesquels la conviction aura eu lieu, et par saisie et vente des meubles et effets de la personne ainsi contrevenante. Et les personnes qui seront ainsi nommées et appointées comme grands connétables ou connétables comme susdit, auront respectivement tous les pouvoirs, autorités, privilèges, exemptions et immunités, et feront et exécuteront tous les devoirs qui sont maintenant assignés par la loi, et sont possédés et exercés par un grand connétable ou un connétable quelconque, ou un officier de paix dans cette province.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que les Juges de Paix de chaque District, District Inférieur ou comté dans cette Province, lors qu'assemblés dans les dernières Sessions de la Paix à être tenues, par chaque année, feront et pourront établir et fixer tels honoraires qui leur paraîtront raisonnables, et ils pourront être exigés et reçus par chaque Clerc de Ville, Collecteur et Garded'Enclos dans l'étendus de chaque District ou District Inférieur.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune per-